

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC**

**Partie déposante : M. KHIEU Samphân**

**Déposé auprès de : La Chambre de première instance**

**Langue originale : Français**

**Date du document : 13 février 2012**

**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante : Public**

**Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public**

**Statut du classement :**

**Réexamen du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :**

**Signature:**




---

**RÉPONSE À LA DEMANDE DES CO-PROCUREURS VISANT À INCLURE  
D'AUTRES SITES DE CRIMES DANS LE CADRE DU PREMIER PROCÈS  
DANS LE DOSSIER 002**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn  
Arthur VERCKEN  
Jacques VERGÈS

**Assistés de**

SENG Socheata  
Marie CAPOTORTO  
Shéhérazade BOUARFA  
Clémence WITT  
OUCH Sreyphat  
Mathilde CHIFFERT  
Samy SALAMON

Auprès de :

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn  
Silvia CARTWRIGHT  
YOU Ottara  
Jean-Marc LAVERGNE  
YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang  
Andrew CAYLEY

**Tous les avocats des parties civiles**

**Toutes les équipes de Défense**

**PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

1. Le 22 septembre 2011, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance par laquelle elle a ordonné « la disjonction des poursuites dont elle est saisie à la suite de l'Ordonnance de clôture dans le dossier 002 »<sup>1</sup>.
2. Le 3 octobre 2011, les co-procureurs ont demandé à la Chambre d' « exercer son pouvoir discrétionnaire pour réexaminer et modifier l'Ordonnance selon les propositions faites » par ces derniers, c'est-à-dire ajouter neuf sites de crimes au premier procès du dossier n°002, ou « donner aux parties l'occasion de présenter des conclusions écrites ou orales sur d'autres façons de disjoindre les poursuites dans le dossier n°002 »<sup>2</sup>.
3. Prenant en compte les réponses des équipes de défense de M. NUON Chea et M. IENG Sary<sup>3</sup>, la Chambre de première instance a rejeté, dans son entièreté, la demande des co-procureurs de réexamen de l'Ordonnance de disjonction<sup>4</sup>.
4. Le 27 janvier 2012, les co-procureurs ont demandé à la Chambre d'ajouter trois des neuf sites initialement proposés le 3 octobre 2011<sup>5</sup>.
5. Le 3 février 2012, M. IENG Sary a demandé à la Chambre, entre autres, de rejeter la demande des co-procureurs au motif qu'il s'agit d'une nouvelle tentative des

---

<sup>1</sup> Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, E124

<sup>2</sup> Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l' « Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur », E124/2 para. 45

<sup>3</sup> Response to co-prosecutors' request for reconsideration of the severance order, 11 octobre 2011, E124/5 ; IENG Sary's response to the co-prosecutors' request for reconsideration of "severance order pursuant to internal rule 89*ter* », 13 octobre 2011, E124/6.

<sup>4</sup> Décision relative à la demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124/2) et aux demandes et annexes en lien avec celles-ci, 18 octobre 2011, E124/7.

<sup>5</sup> Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n°002, 27 janvier 2012 (notifiée aux parties le 1<sup>er</sup> février 2012), E163.

co-procureurs de demander à la Chambre de réexaminer son Ordonnance de disjonction<sup>6</sup>.

6. Le 8 février 2012, les co-procureurs ont répliqué à M. IENG Sary en indiquant « No other Defence teams submitted responses to the Chamber »<sup>7</sup>. M. KHIEU Samphân rappelle aux co-procureurs que l'article 8.3 de la directive pratique sur le dépôt des documents aux CETC octroi un délai de réponse de « 10 jours » suivant « la notification du document auquel la partie répond ». En l'espèce, la requête des co-procureurs a été notifiée le 1 février 2012. Les parties ont donc jusqu'au lundi 13 février pour y répondre.

### **Irrecevabilité de la requête des co-procureurs**

7. M. KHIEU Samphân soutient que la requête des co-procureurs est répétitive. Les co-procureurs réitérent leurs précédentes demandes de manière plus réduite<sup>8</sup>. Dans la mesure où la Chambre avait rejeté leur requête précédente, dans son entièreté<sup>9</sup>, M. KHIEU Samphân ne répondra pas sur le fond à cette nouvelle demande et invite la Chambre de première instance à rejeter la requête des co-procureurs sans plus d'examen.

---

<sup>6</sup> IENG Sary's response to the OCP's request to include additional crime sites within the scope of trial in case 002/01, E163/1.

<sup>7</sup> Co-prosecutors' leave to reply and reply to IENG Sary's response regarding additional crime sites within the scope of trial in case 002/01, 8 février 2012, E163/2, para.2.

<sup>8</sup> E163, para. 5 « Les co-procureurs demandent donc l'inclusion de seulement trois sites de crimes supplémentaires, sur les neuf qu'ils avaient initialement proposé d'inclure dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 ».

<sup>9</sup> E124/7.

**PAR CES MOTIFS**

8. La Défense de M. KHIEU Samphân demande à la Chambre de première instance de :

- REJETER la demande des co-procureurs sans plus d'examen

	Me KONG Sam Omn	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	P.O. 
	Me Jacques VERGÈS	Paris	P.O. 
Date	Nom	Lieu	Signature